

1990, chapitre 53  
**LOI SUR LA CESSATION D'EXISTENCE  
DE LA VILLE DE GAGNON**

---

**Projet de loi 53**

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 8 mai 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 20 novembre 1990

**Sanctionné le 21 novembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 21 novembre 1990, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à la date déterminée en vertu de l'article 1**

---

**Lois abrogées:**

Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon (1959-1960, chapitre 161)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon (1964, chapitre 96)

Loi concernant la ville de Gagnon (1980, chapitre 52)







## CHAPITRE 53

### Loi sur la cessation d'existence de la ville de Gagnon

[Sanctionnée le 21 novembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Cessation  
d'existence

**1.** La ville de Gagnon cesse d'exister à compter de la date déterminée par le ministre des Affaires municipales. Son territoire devient, à compter de cette date, un territoire non organisé compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision.

Propriété  
des im-  
meubles

**2.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources devient propriétaire, à compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, des biens immeubles qui appartiennent à la ville.

Droits et  
obligations

**3.** Le ministre des Affaires municipales assume, à compter de la date où la ville cesse d'exister, les obligations de celle-ci à l'égard de ses créanciers et ses droits à l'égard de ses débiteurs. La Commission municipale du Québec exerce les droits et assume les obligations conférés au ministre par le présent article et devient partie à toute instance, sans reprise d'instance, aux lieu et place de la ville de Gagnon.

Versement  
des surplus

**4.** À compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, le ministre des Affaires municipales verse à Normines inc. tout surplus du fonds général ou du fonds de roulement de la ville ainsi que tout excédent mentionné à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7). Ce versement n'est effectué que si cette société a remboursé la totalité des paiements, en capital et intérêts, mentionnés à l'annexe « B » de la convention de prise en charge de la dette obligataire de la ville de Gagnon, intervenue entre

celle-ci et Sidbec-Normines inc. et acceptée par la Commission municipale du Québec le 8 novembre 1985 sous le numéro 190830 de ses minutes.

Lois  
abrogées

**5.** Le chapitre 161 des lois de 1959-1960, le chapitre 96 des lois de 1964 et le chapitre 52 des lois de 1980 sont abrogés.

Validité  
de certains  
contrats

**6.** Le contrat intervenu le 14 novembre 1986 entre la ville de Gagnon et Sidbec-Normines inc. et enregistré le 20 novembre 1986 au bureau d'enregistrement de Saguenay, sous le numéro 143024, de même que le contrat intervenu le 28 juin 1988 entre Normines inc. et Sa Majesté du chef du Québec et enregistré le 5 juillet 1988 au bureau d'enregistrement de Saguenay, sous le numéro 150183, ne peuvent être invalidés pour le motif que le premier d'entre eux a été conclu sans que la ville n'ait, conformément à la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4), adopté un règlement et obtenu toutes les approbations requises en vertu de cette loi.

Enregistre-  
ment

L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt. À cette occasion, le registrateur inscrit en marge des actes enregistrés sous les numéros 143024 et 150183 « Confirmé par la loi enregistrée sous le numéro ... quant à tout vice corrigé par cette loi ».

Ministre  
responsable

**7.** Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1990, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à la date déterminée en vertu de l'article 1.